

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 127-2013/ARMP/CRD DU 07 AOUT 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
ITC AUTOMOBILES SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2013/ARMP/DG/ DU 26 AVRIL 2013  
DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS  
ET SERVICES CONNEXES : ACQUISITION DE QUATRE (04) VEHICULES  
DE TYPE STATION WAGON MOYEN STANDING**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée ITC/ARMP/DG/20131207 de la Société ITC AUTOMOBILES Sarl datée du 12 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1215 ;

Sur le rapport de Monsieur DJENDA Abeyeta, membre du CRD, désigné rapporteur ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 119-2013/ARMP/CRD du 17 juillet 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la Société ITC AUTOMOBILES Sarl en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par un memorandum daté du 15 juillet 2013 reçu le même jour au secrétariat du CRD, la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics a fait parvenir au CRD les documents demandés.

## **LES FAITS**

La Direction générale de l'ARMP a lancé le 26 avril 2013 l'appel d'offres ouvert n° 01/2013/ARMP/DG relatif à la fourniture de matériels roulants et services connexes : acquisition de quatre (04) véhicules de type station wagon moyen standing.

L'ensemble des fournitures relatives à cet appel d'offres est réparti en un lot unique.

A l'ouverture des plis fixée au 10 juin 2013, la commission de passation des marchés publics de la Direction générale de l'ARMP a reçu et procédé à l'ouverture de trois (03) offres déposées par les soumissionnaires ci-après : CO-TO AUTO S.A., ITC AUTOMOBILE Sarl et WESTAFAUTO.COM.



2

A l'issue de l'évaluation technique des offres, seules les offres des soumissionnaires CO-TO AUTO S.A. et ITC AUTOMOBILES Sarl ont été jugées conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres.

Après l'évaluation financière des offres, la commission de passation des marchés publics de la Direction générale de l'ARMP, a déclaré la société CO-TO AUTO S.A. attributaire provisoire du marché pour un montant de soixante-six millions cinq cent soixante-six mille quatre cent un (66 566 401) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la lettre n° 1771/MEF/DNCMP/Be du 08 juillet 2013 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnant l'avis de non objection sur les résultats provisoires, la personne responsable des marchés publics de la Direction générale de l'ARMP a, par lettre n° 1657/ARMP/DG/PRMP datée du 10 juillet 2013 et reçue le même jour, informé la Société ITC AUTOMOBILES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre référencée ITC/ARMP/DG/2013007 datée du 10 juillet 2013 reçue le 11 juillet 2013, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a demandé à l'autorité contractante des éclaircissements sur les motifs du rejet de son offre.

Par courrier réponse référencé n° 1699/ARMP/DG daté du 11 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics de la Direction générale de l'ARMP a transmis à la requérante un extrait du rapport d'évaluation au titre des éclaircissements demandés.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a, par lettre référencée ITC/ARMP/DG/20131207 datée du 12 juillet 2013 et enregistrée le même jour sous le numéro 1215, contesté les résultats de l'appel d'offres susmentionné devant le Comité de règlement des différends (CRD).

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société ITC AUTOMOBILES Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent son offre conforme pour l'essentiel mais non moins disante. Elle soutient à l'appui de son recours :

- que les ajustements opérés sur son offre financière aux fins de comparaison des prix des candidats ne sont pas fondés ;
- que les pièces remplaçables par an figurant dans le tableau de détermination du montant des ajustements font déjà partie intégrante de son offre ; que ces pièces ne doivent plus normalement y figurer ;



- que dans la détermination du montant des ajustements, la sous-commission d'analyse a pris en considération les pièces ci-après: joint de vidange, plaquettes de freins, disque de frein, garnitures des freins arrière, alors que ces pièces sont déjà prises en compte dans son contrat de maintenance pour les trois (03) prochaines années ; qu'il convient également de retirer ces pièces du tableau de détermination du montant des ajustements ;
- que la sous-commission d'analyse a oublié d'appliquer la remise uniforme de 25% sur les prix publics des pièces détachées qu'elle a accordée dans son offre ;
- que tous ces manquements ont eu pour conséquence l'augmentation du coût d'utilisation des véhicules proposés au bout de trois (03) ans qui est devenu 16 517 200 FCFA au lieu de 14 388 400 FCFA comme indiqué dans son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de réexaminer son offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a évalué l'offre financière de la société ITC AUTOMOBILES Sarl non moins disante aux motifs :

- que l'offre de la requérante ne fait pas mention d'une liste de pièces que sa garantie constructeur prend en compte ; que dans le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, le soumissionnaire ITC AUTOMOBILES Sarl a clairement mentionné dans la colonne de « description des services connexes » qu'il s'agit de « révision périodique » ;
- que le contrat « maintenance véhicules RENAULT DUSTER 4x4 » joint à son offre par le soumissionnaire présente des insuffisances considérables ; que ce document n'est pas structuré, ce qui rend difficile sa lecture ;
- que conformément à la clause IC 33.3 d) des données particulières de l'appel, le candidat doit détailler les clauses du contrat de réparation et d'entretien en précisant l'étendue des prestations, la fréquence, la durée et le lieu des entretiens ;
- qu'en application des dispositions de la clause 26.3 des IC du dossier d'appel d'offres, la sous-commission d'analyse ne pouvait pas prendre en compte ce rabais puisqu'il n'était pas lu publiquement lors de l'ouverture des offres ; que la lettre de soumission du soumissionnaire ITC AUTOMOBILES Sarl mentionne qu'il n'existe pas de rabais dans son offre ;



- qu'elle demande au Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des ajustements opérés dans la détermination de l'offre financière du soumissionnaire ITC AUTOMOBILES Sarl aux fins d'évaluation.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur le rabais**

Considérant que la requérante reproche à la sous-commission d'analyse de n'avoir pas appliqué à son offre la remise uniforme de 25 % sur les prix publics des pièces détachées qu'elle a proposée ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres stipule en ses clauses 14.4 et 26.3 des instructions aux candidats que le candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission ; que mieux, seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ;

Considérant que pour être appliqué, le rabais doit non seulement figurer dans la soumission du candidat, mais il doit obligatoirement être lu lors de l'ouverture des offres ;

Considérant d'une part, qu'il est établi que le soumissionnaire ITC AUTOMOBILES Sarl a mentionné dans sa lettre de soumission « PAS DE RABAIS » ;

Considérant d'autre part, que l'analyse du procès-verbal d'ouverture des offres ne contient aucune mention relative à un quelconque rabais qu'aurait octroyé la société ITC AUTOMOBILES Sarl sur son offre ou sur les prix de ses pièces de rechange et qui aurait été lu à cette occasion ;

Qu'en application de la clause 26.3 des instructions aux candidats susmentionnée, il est de règle que tout rabais non lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis ne saurait être pris en considération lors de l'évaluation des offres ; qu'une telle exigence n'est que la traduction du principe de transparence qui doit prévaloir dans toute procédure d'appel à concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi qu'aucun rabais n'a été lu publiquement à l'ouverture des offres à laquelle la requérante s'est faite représenter,



la sous-commission d'analyse a fait une exacte application de la clause 26.3 des instructions aux candidats ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande de la requérante ;

➤ **Sur les ajustements opérés sur l'offre financière de la requérante**

Considérant que le dossier d'appel d'offres stipule au point d) de la clause 33.3 d) des données particulières de l'appel d'offres que les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement ; que le soumissionnaire doit proposer un contrat d'entretien et de réparation pour une durée de trois (03) ans ; que ce contrat proposé sous forme d'un document séparé sera joint à l'offre financière ; que le candidat y détaillera les clauses dudit contrat en précisant l'étendue des prestations, la fréquence, la durée et le lieu des entretiens ;

Considérant que suivant le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres, il est demandé à tout candidat de proposer les prix des pièces de rechange susceptibles d'être utilisées par l'autorité contractante après l'expiration du délai de garantie constructeur ;

Considérant que dans la pratique, si certaines de ces pièces sont annuellement remplaçables, d'autres ne le seront qu'une seule fois durant la période de trois ans que couvrira le contrat de maintenance ; que partant de cette pratique, la sous-commission d'analyse a procédé à une classification desdites pièces suivant leur durée de vie, soit un an ou trois ans ; que cette démarche participe à la détermination du coût de fonctionnement et d'utilisation des véhicules à acquérir ;

Considérant que la requérante reproche également à la sous-commission d'analyse de lui avoir appliqué, au cours de l'évaluation des offres, le prix des pièces remplaçables par an alors que ces pièces sont incluses dans sa garantie constructeur pièces mécaniques pendant deux ans ou 50.000 km ;

Considérant que dans son offre principale, la requérante a mentionné que la garantie constructeur qu'elle a proposée est valable pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'un examen du contrat d'entretien proposé par le soumissionnaire ITC AUTOMOBILES Sarl ne révèle pas l'existence d'une clause établissant que sa garantie constructeur continuera par produire des effets après son expiration ; que c'est à tort qu'elle soutient que sa garantie prend en compte les pièces de rechange remplaçables annuellement ; qu'ainsi, son argumentaire ne saurait être retenu ;

Considérant que la requérante reproche également à la sous-commission d'analyse d'avoir pris en considération, aux fins d'évaluation, en plus du montant des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent prévus au dossier, celui des pièces de rechange contenues dans son contrat de maintenance proposé pour les trois années qui suivent l'expiration de la période de garantie ; qu'elle estime que l'autorité contractante aurait dû retirer ces pièces du tableau de détermination du montant des ajustements ;

Considérant, d'une part, que pour satisfaire aux conditions du dossier d'appel d'offres, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a proposé un contrat d'entretien pour une période de 36 mois pour les quatre véhicules au prix total de 11 800 000 F CFA ; que suivant les clauses de ce contrat, elle s'est également engagée à remplacer certaines pièces, notamment les amortisseurs, le jeu de plaquettes, les disques de freins, les joints de vidange, l'embrayage complet, les soufflets de cardans et la courroie de distribution ;

Considérant, d'autre part, que la société ITC AUTOMOBILES Sarl a renseigné les prix d'une liste de pièces de rechange contenues dans le dossier d'appel d'offres et dont le coût sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation uniquement ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse est parvenue à la conclusion que le contrat d'entretien de la requérante ne prend pas en compte le coût de remplacement de toutes les pièces usuelles ; qu'ainsi, aux fins de comparaison, elle a ajouté le prix des pièces qu'elle a considéré comme manquantes au prix du contrat d'entretien ;

Considérant s'il est exact que l'autorité contractante a juste demandé aux soumissionnaires de détailler les clauses du contrat d'entretien et de réparation avec précision de l'étendue de leurs prestations et de leur coût, elle n'a cependant pas imposé un modèle de contrat aux soumissionnaires ; que conformément à leur stratégie commerciale, chaque soumissionnaire conserve toute latitude pour proposer un contrat de maintenance dont le contenu est compatible avec les clauses du dossier d'appel et les exigences concurrentielles ; que c'est dans ces conditions que certains soumissionnaires ont proposé des contrats d'entretien comportant certaines pièces à remplacer ;

Considérant qu'un examen minutieux du contrat de maintenance de la requérante fait apparaître que ledit contrat prend en compte effectivement certaines pièces de rechange ; que dès lors que celles-ci figurent bien dans le contrat de maintenance, l'autorité contractante n'avait plus, au risque de faire un double emploi, à ajouter leurs prix à celui du contrat de maintenance ; que ce faisant, l'autorité contractante qui, en ignorant lesdites pièces, a rompu le principe d'égalité de traitement des candidats ;



7

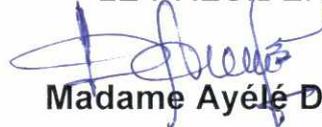
Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient d'annuler l'attribution du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres des soumissionnaires en les comparant sur la base du montant de leurs offres, du prix du contrat d'entretien et de réparation des véhicules déduit du prix des pièces de rechange usuelles remplaçables au cours des trois années suivant la période de garantie ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare que le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl est partiellement fondé;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution du marché sus-référencé ;
- 3) Ordonne également la reprise de l'évaluation des offres conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres en déduisant le prix des pièces de rechange remplaçables au cours de trois années du prix du contrat d'entretien de la requérante ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES Sarl et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**